



## COMMISSION DES RÈGLEMENTS

Mardi 2 décembre 2025 à 15h00

### Procès-Verbal N° 732

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Aline BLANC, Jean Marc BOULORD, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN

Excusé : Gilbert REPELLIN,

#### BON à SAVOIR

**Nombre de joueurs "Mutation"** : P.V. 717 - 718

**Championnat U17** : P.V. 717 - 718

**Match remis** : P.V. 720

**Match à rejouer** : P.V. 720

**RAPPEL des Règles du JEU U12 - U13** : P.V. 721 - 722

**Participation à plus d'une rencontre** : P.V. 726 - 727 - 728

**ORDRE de PRIORITE pour désigner un ARBITRE** : P.V. 732

#### ORDRE DE PRIORITE POUR DESIGNER UN ARBITRE

**Art.49-3 des R.G. du District Isère Football** :

"Sous peine de match perdu, une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre officiel désigné.

Un tirage au sort désigne l'arbitre qui officie au lieu et place du défaillant selon les priorités suivantes :

- 1) Arbitres officiels présents sur le terrain et n'appartenant à aucun des 2 clubs en présence.
- 2) Arbitres officiels présents sur le terrain et appartenant aux clubs en présence.
- 3) Arbitres auxiliaires, c'est-à-dire licenciés de club ayant validé annuellement une formation dispensée par le District.
- 4) Dirigeant ou joueur des clubs en présence.

L'arbitre désigné par tirage au sort a les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un arbitre officiel.

Le non-respect, par le club fautif, de l'ordre de priorité entraîne la perte du match par pénalité".

#### MATCHS NON JOUES

**DOSSIER N°2526.97 : BEAUCROISSANT - n°550796 / VER SAU - n°552124 : U13 – D3 – POULE E –**

**Match n°54489153 du 20/09/2025.**

- Dossier transmis par la commission Sportive
- Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

➤ Le courrier du club VER SAU, précisant que la veille de la rencontre, le club BEAUCROISSANT a fait part au club VER SAU de son incapacité à présenter une équipe le jour de la rencontre (initiale).

➤ Le club de BEAUCROISSANT n'a pas prévenu la commission sportive.

Par ce motif, la CR donne match perdu par forfait à l'équipe BEAUCROISSANT pour en reporter le bénéfice à l'équipe VER SAU.

- ✓ BEAUCROISSANT - n°550796 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ✓ VER SAU - n°552124 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **DOSSIER N°2526.98 : L'ISLE d'ABEAU - n°525628 / GJ PAYS VOIRONNAIS CROSSEY - n°565159 :**

##### **U19 – D1 – Match n°53637307 du 29/11/2025.**

- Dossier transmis par la commission Sportive
- Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant ce qui suit :

- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre précisant que la rencontre n'a pu se jouer.
- Le terrain, à l'heure du match n'était pas tracé et le club l'ISLE d'ABEAU n'a pas réussi, dans les temps impartis, à rendre les lignes, marquant le champ de jeu, visibles.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe l'ISLE d'ABEAU pour en reporter le bénéfice à l'équipe GJ PAYS VOIRONNAIS CROSSEY.

- ✓ l'ISLE d'ABEAU - n°525628 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- ✓ GJ PAYS VOIRONNAIS CROSSEY - n°565159 : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **MATCH ARRETE**

#### **DOSSIER N°2526.99 : FARAMANS - n°537039 / St HILAIRE de la COTE - n°519877 : SENIORS**

##### **FEMININES à 8 – D2 – POULE A - Match n° 55080711 du 30/11/2025.**

- Dossier transmis par la commission féminine.
- Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 60<sup>ème</sup> minute.

Considérant ce qui suit :

L'équipe St HILAIRE de la COTE a décidé de quitter le terrain et s'est donc retrouvée à moins de 7 joueuses.

➤ Article 159.2 des R.G. de la F.F.F. - Nombre minimum de joueuses

*"Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueuses, elle est déclarée battue par pénalité. si l'équipe en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueuses (7 pour le football à 8), elle est déclarée battue par pénalité".*

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe St HILAIRE de la COTE pour en reporter le bénéfice à l'équipe FARAMANS.

➤ St HILAIRE de la COTE - n°519877 : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

➤ FARAMANS - n°537039 : (3 (trois) points, 4 (quatre) buts)

Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 4 / 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

### RESERVES D'AVANT-MATCH

#### DOSSIER N°2526.91 : NIVOLAS - n°518931 / Gpt BALMES-LAUZES - n°561124 : U19 - D2 - POULE D – MATCH n°54766339 du 29/11/2025.

Le club NIVOLAS a écrit sur la F.M.I. : "... formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MINCHELLA MATHIS, du club GJBL, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs MINCHELLA MATHIS est/sont interdit(s) de surclassement "

Le club NIVOLAS a confirmé sa réserve par courriel le 30/11/2025.

### DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club NIVOLAS pour la dire recevable : (qualification de joueur).

Considérant ce qui suit :

La vérification auprès du fichier informatique de la LAuRAFOOT,

Prénom - NOM	N° licence	licence
Mathis MINCHELLA	2548077328	licence saisie le 30/06/2025 licence enregistrée le 01/07/2025 joueur qualifié le 06/07/2025 cachet surclassement (Art. 73.2) le 24/09/2025

Le joueur était qualifié à la date de la rencontre (cachet surclassement daté du 24/09/2025).

Par ce motif, la C.R. rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de réclamation de 51€ sont à la charge du club NIVOLAS - n°518931

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

## EVOCATIONS

### **Dossier n°2526.92 : St LATTIER - n°516886 / CHATTE - n°519932 : SENIORS – D3 – POULE B –**

#### **Match n°53691369 du 30/11/2025.**

Le club St LATTIER a adressé un courriel au District ISERE Football le 01/12/2025: "... évocation sur la participation à la rencontre citée en objet du joueur de l'Us chatte, sampino silvio licence 2543744440. Joueur suspendu de 3 rencontres et qui a donc participé à la rencontre du 30/11/25 en l'état de suspension.... "

## DECISION

Considérant ce qui suit :

- La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club St LATTIER pour la dire recevable.
- La Commission des Règlements communique au club CHATTE, une demande d'évocation du club St LATTIER, sur la participation du joueur, **SAMPINO Silvio, licence n°2543744440**, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

**La Commission des Règlements demande au club CHATTE de lui faire part de ses observations avant le 08/11/2025, délai de rigueur.**

### **Dossier n°2526.93 : SASSENAGE 2 - n°504777 / SEYSSINS 2 - n°530381 : SENIORS – D3 – POULE A – Match n° 53691240 du 30/11/2025.**

Le club SEYSSINS a adressé un courriel au District ISERE Football le 01/12/2025: "...évocation dans le cadre de la rencontre Seniors D3 poule A. SASSENAGE2 -SEYSSINS2 DU 30/11/2025Match 53636871 POUR JOUEUR SUSPENDU

*Le joueur de Sassenage ZAMORA BARBOSA Mauricio licence 254733471 a été suspendu de 2MF + 1 A avec date d'effet au 03/11/2025 Ce joueur a purgé 2 matches les 9 et 23 novembre 2025. IL ne devait donc pas pouvoir participer à la rencontre du 30 novembre contre SEYSSINS2"*

## DECISION

Considérant ce qui suit :

- La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club SEYSSINS pour la dire recevable.
- La Commission des Règlements communique au club SASSENAGE, une demande d'évocation du club SEYSSINS, sur la participation du joueur, **ZAMORA BARBOSA Mauricio, licence n°2547313471**, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

**La Commission des Règlements demande au club SASSENAGE de lui faire part de ses observations avant le 08/11/2025, délai de rigueur.**

**FORFAIT GENERAL – ABBAYE - n°520296 – D5 – POULE A – CONSEQUENCES****DOSSIER n°2526.94 :**

Considérant ce qui suit :

Le club ABBAYE a déclaré son équipe D5 – POULE A, forfait général. .

➤ **Art. 23-3-3 des R.G. du District Isère Football – Forfaits :**

*"En cas de forfait général, mise hors compétition ou mise en inactivité de l'équipe :*

*✓ avant les cinq (5) dernières journées effectives de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés. .... sous réserve d'éventuelles procédures en cours ..."*

Considérant ce qui suit :

Date	Club adverse	Résultats		Conséquence pour les clubs adverses au classement	
		Club adverse	ABBAYE 2	points	buts
28/09/2025	PIERRE CHATEL	2	2	Annulation 1 point	Annulation 1 but
05/10/2025	MAHORAIS	3	0	Annulation 3 points	Annulation 3 buts
26/10/2025	GRENOBLE DAUPHINE	1	2	Statu Quo	Annulation 1 but
2/11/2025	POISAT	2	1	Annulation 3 points	Annulation 2 buts
9/11/2025	MISTRAL 2	2	0	Annulation 3 points	Annulation 2 buts
23/11/2025	ST MARTIN d'HERES 3	2	3	Statu Quo	Annulation 2 buts

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football*

**RECIDIVE CLUBS**
**DOSSIER N°2526.95 : club : St MARTIN d'HERES - n°550437 :**

RECIDIVE CLUB ARTICLE 62.2.3 à faire avant le 10 décembre 2025

- Equipe concernée senior 1 (saison 24/25) 2 fois
- Formations et certifications à réaliser = 2
- Formations réalisées et certifications réalisées =2

**Bilan : SORTIE DE RECIDIVE ARTICLE 62.2.3**

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

**DOSSIER N°2526.96 : club : St MARTIN d'HERES - n°550437 :**

RECIDIVE CLUB ARTICLE 62.2.3 à faire avant le 08 juillet 2026

- Equipes concernées U15 4 (saison 23/24) – senior 2 (saison 24/25)
- Formations et certifications à réaliser = 2
- Formations réalisées et certifications réalisées =2

**Bilan : SORTIE DE RECIDIVE ARTICLE 62.2.3**

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.*

**TERRAINS SUSPENDUS****DOSSIER N°2526.58 : Club : ABBAYE - n°520296 : Equipe : SENIORS - D5 - POULE A**

~~les matchs concernés par cette décision sont prévus : le 30/11/2025 contre VILLAGE OLYMPIQUE 2~~

~~Ce match se jouera le 30/11/2025 à 11 h 30 à Le CHEYLAS (terrain A.S.GRESIVAUDAN) et le 01/03/2026 contre MAHORAIIS de GRENOBLE. Par conséquent, le club ABBAYE est prié de communiquer, par mail officiel à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre avant le lundi 16/02/2026.~~

Considérant ce qui suit :

Le forfait général de l'équipe ABBAYE - D5 - POULE A, (saison 2025-2026)

**DECISION**

La sanction de suspension de terrain de deux matchs ferme à l'encontre de l'équipe SENIORS - D5 - saison 2025-2026 n'est pas purgée. Elle est reconduite sur les saisons prochaines en cas d'engagement d'une équipe SENIORS - RESERVE.